Nations Unies A/72/666

Assemblée générale

Distr. générale
23 décembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 143 de l'ordre du jour

Régime commun des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Felipe **García Landa** (Mexique)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 15 septembre 2017, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-douzième session la question intitulée « Régime commun des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 15e et 29e séances, le 16 novembre et le 23 décembre 2017. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants[1].

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2017 (A/72/30, A/72/30/Corr.1 et A/72/30/corr.2) ;

b) État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale sur les incidences administratives et financières des décisions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2017 (A/C.5/72/3 et A/C.5/72/3/Corr.1) ;

c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/72/7/Add.21).

[1] A/C.5/72/SR.15 et A/C.5/72/SR.29.

Merci de recycler

II. Examen du projet de résolution A/C.5/72/L.9

4. À sa 29e séance, le 23 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Régime commun des Nations Unies » (A/C.5/72/L.9), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant d'Israël.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/72/L.9 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandations de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Régime commun des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011, 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013, 68/253 du 27 décembre 2013, 69/251 du 29 décembre 2014, 70/244 du 23 décembre 2015 et 71/264 du 23 décembre 2016 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2017[1],

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui l'appliquent,

Soulignant qu'il importe de préserver un régime commun cohérent et unifié et insistant sur les avantages qui en découlent,

Soulignant également que toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies sont tenues de consulter la Commission de la fonction publique internationale sur les questions ayant trait à la rémunération et aux conditions d'emploi et de coopérer pleinement et promptement avec elle en la matière,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;

2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2017[1] ;

3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission[2] ;

4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

5. *Souligne* que le régime commun des Nations Unies, défini dans le Statut de la Commission, joue un rôle important en garantissant l'unité et la parité dans toute l'Organisation ;

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément nº 30* (A/72/30) et Corr.1 et Corr.2.

[2] Résolution 3357 (XXIX), annexe.

6. *Note avec beaucoup d'inquiétude* que certaines organisations ont décidé de ne pas appliquer les décisions de la Commission relatives aux résultats des enquêtes sur le coût de la vie pour 2016 et à l'âge réglementaire du départ à la retraite ;

7. *Engage* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et leur personnel à coopérer pleinement avec la Commission à l'application du système des ajustements et à appliquer sans plus tarder les décisions relatives aux résultats des enquêtes sur le coût de la vie et à l'âge réglementaire du départ à la retraite ;

8. *Rappelle* aux chefs de secrétariat et aux organes directeurs des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies que le fait de ne pas respecter pleinement les décisions qu'elle a prises comme suite aux recommandations de la Commission peut avoir des conséquences sur les avantages découlant de la participation au régime commun, notamment l'affiliation des organisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme l'indique l'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse ;

9. *Charge* la Commission de formuler des recommandations sur les mesures à prendre en ce qui concerne les organisations qui ne coopèrent pas pleinement avec la Commission et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session au plus tard ;

10. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que ses décisions soient appliquées pleinement et sans délai dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun.

I
Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

A. Utilisation des catégories de personnel, notamment celles des agents des services généraux, des administrateurs recrutés sur le plan national et des agents du Service mobile

1. *Approuve* les directives régissant le recours à la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national, comme l'a recommandé la Commission à l'alinéa a) du paragraphe 48 et à l'annexe II de son rapport ;

2. *Engage* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à respecter les textes qui régissent les affectations de courte durée n'entraînant pas de changement de lieu d'affectation lorsqu'elles déploient des administrateurs recrutés sur le plan national hors du pays où ils sont employés ;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire que les organisations respectent les directives régissant le recours à la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national pour les affectations de courte durée et, à cet égard, leur demande de ne pas affecter plusieurs fois pour de courtes durées, hors du pays où ils sont employés, des administrateurs recrutés sur le plan national ;

B. Étude sur la gestion de la performance et propositions concernant les mesures d'incitation à la bonne performance

Rappelant sa résolution 70/244, dans laquelle elle a prié la Commission de revoir les recommandations qu'elle avait formulées à l'annexe III de son rapport pour

2015[3] et de mener une étude détaillée des dispositions budgétaires et administratives qui devraient être prises,

1. *Approuve* le projet de principes et directives relatifs à l'évaluation et à la gestion de la performance et à la prise en compte de différents niveaux de performance, ainsi qu'il est recommandé au paragraphe 65 de l'annexe VI de son rapport pour 2017 ;

2. *Recommande* aux organisations d'appliquer les principes et directives susmentionnés pour la prise en compte des différents niveaux de performance, notamment ceux qui concernent le recours à des récompenses non pécuniaires et la gestion de la mauvaise performance.

II
Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1er janvier 2018, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 97 de son rapport, la version révisée du barème unifié des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, qui figure à l'annexe VII dudit rapport ;

B. Évolution de la marge et gestion de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a confié à la Commission de poursuivre l'examen de l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des agents de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington,

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 13,7 pour cent ;

3. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 70/244, que la Commission prendrait les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements, si

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément nº 30* (A/70/30).

la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent ;

4. *Note* que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 pour cent ou à dépasser 17 pour cent ;

C. Questions relatives à l'indemnité de poste

1. *Prend note* des mesures prises par la Commission pour améliorer le système des ajustements ;

2. *Demande* à la Commission de lui faire rapport, à sa soixante-quatorzième session au plus tard, sur l'application des décisions que celle-ci a prises concernant les résultats des enquêtes sur le coût de la vie pour 2016, et notamment sur les incidences financières qu'elle aurait eues ;

3. *Demande également* à la Commission de continuer d'améliorer le système des ajustements afin de réduire au minimum l'écart entre l'indice de classement et l'indice d'ajustement et, à cet effet, d'étudier la possibilité de réévaluer plus souvent les coefficients d'ajustement des lieux d'affectation ;

4. *Demande en outre* à la Commission de revoir la mesure de réduction des écarts du système des ajustements lors de son prochain cycle d'enquêtes sur le coût de la vie ;

D. Rapport sur la diversité, y compris la représentation équilibrée des sexes et la répartition géographique, dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies

1. *Demande* à la Commission de continuer à lui présenter des renseignements sur les progrès accomplis par les organisations appliquant le régime commun en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques et mesures de promotion de l'égalité des sexes en vigueur, l'objectif étant que leur personnel comprenne autant de femmes que d'hommes et que la diversité géographique soit renforcée partout, y compris aux échelons supérieurs ;

2. *Demande également* à la Commission de continuer de surveiller la répartition par âges des effectifs et de lui faire rapport à ce sujet.